

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant le contenu de l'information à fournir aux étudiants  
lors de leur inscription à des études qui peuvent conduire  
à un titre professionnel soumis à des règles ou des  
restrictions d'agrément ou d'établissement particulières**

**A.Gt 24-06-2005**

**M.B. 05-10-2005**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, et plus particulièrement l'article 45, § 2;

Vu la concertation avec l'organisation représentative des étudiants reconnus au niveau communautaire en date du 21 juin 2005;

Vu l'article 3, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Vu l'urgence motivée par la circonstance que l'information à fournir aux étudiants prévue par l'article 45, § 2, du décret du 31 mars 2004 doit l'être au moment de leur inscription; que la période d'inscription dans les universités débute dès la fin des examens dans la dernière année du secondaire, soit bien avant la fin du mois de juin; et que le Gouvernement n'a pu fixer plus tôt le contenu de cette information dès lors que celle-ci résulte de décisions qui n'ont été prises que très récemment; que même le délai de cinq jours prévu par les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pourrait retarder le projet de telle manière que certains étudiants pourraient s'inscrire à l'université sans recevoir l'information requise par le décret;

Sur proposition de la Vice-présidente, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le document que les institutions universitaires remettent aux étudiants qui demandent à s'inscrire aux études de médecine contient :

1° l'article 35novies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé;

2° l'arrêté royal du 30 mai 2002 relatif à la planification de l'offre médicale.

**Article 2.** - Le document que les institutions universitaires remettent aux étudiants qui demandent à s'inscrire aux études de sciences dentaires contient :

1° l'article 35novies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé;

2° l'arrêté royal du 30 mai 2002 relatif à la planification de l'offre de l'art dentaire.

**Article 3.** - Le document que les institutions universitaires remettent aux étudiants qui demandent à s'inscrire aux études de kinésithérapie et réadaptation contient :

1°) l'article 35novies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé;



2° l'arrêté royal du 3 mai 1999 fixant le nombre global des kinésithérapeutes, réparti par Communauté, ayant accès aux titres professionnels de kinésithérapie;

3° l'arrêté royal du 7 octobre 2003 relatif à la planification de la kinésithérapie.

**Article 4.** - Le document que les institutions universitaires remettent aux étudiants qui demandent à s'inscrire aux études de pharmacie contient :

1° les articles 4 et 4bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé;

2° l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public.

**Article 5.** - Le document que les institutions universitaires remettent aux étudiants qui demandent à s'inscrire aux études de notariat contient :

1° les articles 31, 32 et 35 à 49 de la loi du 25 ventôse - 5 germinal an XI contenant organisation du notariat;

2° l'arrêté royal du 30 mars 1999 déterminant les annexes qui doivent être jointes à la candidature à une nomination de candidat-notaire et à la candidature à une nomination de notaire;

3° l'arrêté royal du 12 janvier 2005 fixant le nombre de candidats-notaires par rôle linguistique pour l'année 2005;

4° l'arrêté royal du 10 août 2001 relatif à l'indemnité de reprise d'une étude notariale

5° l'arrêté ministériel du 13 janvier 2003 approuvant le programme du concours annuel de classement des candidats notaires.

**Article 6.** - Les textes législatifs et réglementaires visés aux articles 1<sup>er</sup> à 5 doivent figurer sous la forme de textes mis à jour, les modifications encore en vigueur devant être intégrées dans le texte original.

**Article 7.** - Le document remis aux étudiants visés aux articles 1<sup>er</sup> à 5 contient également l'indication suivante :

« L'attention des étudiants est attirée sur le fait que les dispositions légales et réglementaires mentionnées dans le présent document sont susceptibles d'être modifiées par les autorités compétentes ».

**Article 8.** - Le document remis aux étudiants visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2, qui s'inscrivent pour l'année académique 2005-2006, comporte en outre la mention suivante :

« Les législations fédérales limitant le nombre de personnes habilitées à porter des titres professionnels particuliers ou à se prévaloir des qualifications professionnelles particulières dans le domaine des soins de santé peuvent amener la Communauté française à limiter le nombre d'étudiants qui sont autorisés à suivre ou à poursuivre des études ouvrant l'accès à ces titres professionnels ou à ces qualifications professionnelles.

En particulier, les étudiants sont avertis de ce que le Parlement de la Communauté française a adopté ce 21 juin 2005 un décret qui vise à sélectionner parmi les étudiants ayant réussi la première année d'études conduisant au grade de bachelier en médecine ou de bachelier en dentisterie, un nombre limité d'étudiants qui auront accès à la deuxième année d'études du même cursus.

A partir de l'année académique 2005-2006, les étudiants qui s'inscrivent à la première année des études précitées seront soumis à ces dispositions. »

**Article 9.** - Les étudiants qui, pour l'année académique 2005-2006, auraient été inscrits aux études reprises aux articles 1<sup>er</sup> à 5 avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté reçoivent également le document.

**Article 10.** - La Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption par le Gouvernement.

Bruxelles, le 24 juin 2005.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET